

Vers une couverture des pertes d'exploitation ?

Elliott Pradat, IA
 Hinarii Pichevin, IA
 Fabrice Taillieu, IA
 Jean-Philippe Boisseau, IA



Le monde entier vit actuellement une période historique à bien des égards. En premier lieu bien sûr des drames humains qui heurtent par leur soudaineté. Ensuite, un bouleversement de nos vies quotidiennes : la fermeture des écoles et des activités non essentielles, des millions de personnes au chômage partiel, etc.

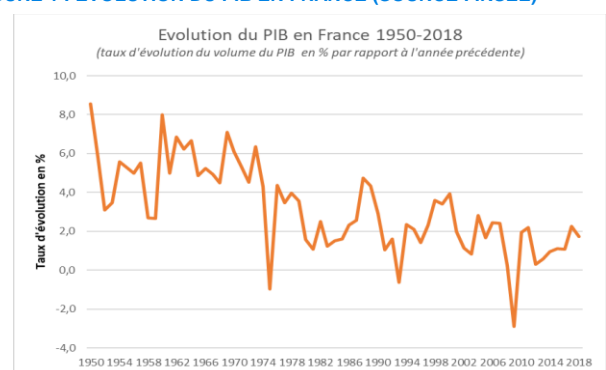
Pour y faire face, les autorités ont notamment mis en œuvre des mesures de soutien aux entreprises sans précédent, comme par exemple le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé, la reconnaissance par l'Etat du COVID-19 comme un cas de force majeure pour ses marchés publics, un soutien de l'Etat et de la Banque de France pour un rééchelonnement des crédits bancaires, la mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Mais malgré ces mesures, les impacts pour l'économie française s'annoncent d'une ampleur historique : le 14 avril dernier, le gouvernement estimait que la France devrait connaître en 2020 un recul de la croissance de 8% du PIB (Produit Intérieur Brut), un déficit public aux alentours de 9% du PIB et une dette

avoisinant 115%. Tout en reconnaissant qu'il s'agit de chiffres indicatifs qui pourraient être revus.

Ces prévisions peuvent être mises en perspective avec les statistiques observées en France sur une échelle de temps suffisamment longue. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du PIB en France depuis 1950 : on peut ainsi observer que le PIB a reculé à seulement 3 reprises au cours de cette période et que le recul n'a jamais été supérieur à 3%.

FIGURE 1 : EVOLUTION DU PIB EN FRANCE (SOURCE : INSEE)



Il convient alors de se pencher sur l'impact de ce phénomène d'une ampleur exceptionnelle sur les entreprises.

Quelles conséquences pour les entreprises en général ...

A la crise sanitaire s'ajoute donc, pour une durée encore inconnue, une crise économique malgré les mesures prises aux niveaux français, européen et même mondial. Si la crise est atténuée pour certaines entreprises par les avancées technologiques des dernières années (télétravail, digitalisation, etc.), de nombreuses entreprises ont vu leur activité ralentir voire même s'arrêter du jour au lendemain. Le 22 avril, le gouvernement annonçait qu'un salarié du secteur privé sur deux était en activité partielle et que 820 000 entreprises et associations avaient déjà eu recours au dispositif de chômage partiel, cinq semaines après le début du confinement.

... et pour les compagnies d'assurances en particulier ?

Les compagnies d'assurances sont également impactées. Elles ont tout d'abord su s'adapter aux circonstances exceptionnelles et se sont mobilisées pour assurer une continuité d'activité et de service à leurs assurés en ayant recours par exemple à la visio-expertise en cas de sinistres.

Dans un communiqué du 10 avril, les principaux assureurs-crédit en France (Atradius, Axa Assurcrédit, Coface, Euler Hermes France et Groupama Assurance-crédit & Caution) se sont également engagés à commercialiser dès le 15 avril 3 offres complémentaires de couvertures de crédits inter-entreprises pour les entreprises françaises, dans le cadre d'un dispositif bénéficiant d'une réassurance publique (CCR – Caisse Centrale de Réassurance – et Bpifrance – Banque Publique d'Investissement) à hauteur de 12 milliards d'euros.

Par ailleurs, dans un communiqué du 15 avril, les assureurs ont annoncé prendre une série de dispositions exceptionnelles se chiffrant à 3,2 milliards d'euros en adoptant d'une part des mesures extracontractuelles et solidaires à destination des populations et des entreprises les plus exposées (pour un montant de 1,75 milliard d'euros) et d'autre part un programme global d'investissements d'au moins 1,5 milliard d'euros en particulier en faveur des ETI (Entreprises de Tailles Intermédiaires), des PME (Petites et Moyennes Entreprises) et du secteur de la santé.

Le marché dans son ensemble est donc aujourd'hui pleinement mobilisé pour faire face à la crise.

Certaines branches d'activité voient leur sinistralité s'améliorer mécaniquement en raison du confinement et en premier lieu l'assurance Automobile (qui représente 40% des cotisations des compagnies d'assurances de biens et de responsabilité) et également l'assurance MRH (Multi-Risques Habitation). Mais d'autres sont au contraire fortement impactées en termes de

volumes (assurances dont le volume de primes est assis sur un chiffre d'affaires par exemple) ou en termes d'augmentation de sinistralité (annulations d'événements par exemple), ou le seront sans doute dans les mois à venir, comme certaines assurances Responsabilité Civile (administrateurs et dirigeants, médicale, etc.).

Sans oublier que la baisse brutale des marchés financiers impacte fortement les rendements des placements financiers, ce qui pèse sur la rentabilité des branches d'activité dites longues (comme la Responsabilité Civile par exemple) et plus largement sur les ratios de solvabilité de nombreuses compagnies et groupes d'assurance (en premier celles et ceux qui ont une activité d'assurance vie).

Dans ce contexte, des réflexions sur la mise en place d'un régime d'assurance des catastrophes sanitaires se sont engagées au sein de la profession.

Qu'est-ce que la perte d'exploitation et comment est-elle couverte par les contrats d'assurance ?

La perte d'exploitation définit des pertes ou un manque à gagner pour une entreprise.

Lorsque l'entreprise (ou le professionnel) est confrontée à un sinistre du fait de dommages matériels, l'assurance pertes d'exploitation permet de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires. L'indemnité versée est ainsi destinée à replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'était pas survenu.

En revanche, les pertes d'exploitation à la suite de dommages immatériels (panne de réseau d'énergie, grèves, ...) ne sont, pour la plupart, pas couvertes et la crise sanitaire actuelle entre généralement dans le champ des exclusions prévues contractuellement.

En ces temps de crise, les assureurs se retrouvent souvent sous pression de l'opinion publique et du monde politique. Aux Etats-Unis par exemple certains Etats envisagent d'imposer aux assureurs la prise en charge d'une partie des pertes d'exploitation consécutives au confinement. En Allemagne, la Bavière a imposé un accord visant à prendre en charge 10 à 15% des pertes d'exploitation pendant une période de trente jours. Dans ce contexte, certains assureurs s'inquiètent d'être obligés de couvrir rétroactivement des risques pour lesquels ils n'ont pas encaissé de primes.

Il est difficile d'estimer à ce jour le coût ultime des pertes d'exploitation des entreprises françaises, mais certaines sources évoquent un montant de 60 milliards d'euros. A titre de comparaison, les actes de vandalisme lors des manifestations de « gilets jaunes » ont coûté 200 millions d'euros aux assureurs dont la quasi-totalité (175 millions d'euros) a été versée aux entreprises pour les indemniser des dégradations et pertes d'exploitation subies.

Là encore, il convient de mettre en perspective ces montants avec quelques statistiques du marché de l'assurance : en 2018, les cotisations perçues par les compagnies d'assurances de biens et de responsabilité en France se sont élevées à 56,1 milliards d'euros (ensemble des lignes d'activité, source : FFA – Fédération Française de l'Assurance), alors que les fonds propres de ces mêmes compagnies s'élevaient à 57 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et que leurs fonds propres éligibles (Solvabilité 2) s'élevaient à 109,5 milliards d'euros à la même date (source : FFA). Les pertes d'exploitation estimées correspondraient donc à environ un an de cotisations (toutes branches d'activité confondues) ou encore à la totalité des fonds propres des compagnies d'assurances de biens et de responsabilité en France.

On peut également comparer ces montants à d'autres événements exceptionnels. Le tableau ci-dessous reprend certains des événements les plus coûteux pour les compagnies d'assurances dans le monde.

FIGURE 2 : COÛT ASSURANTIEL DE CERTAINS EVENEMENTS (USD)

Événements	Coût mondial (uniquement assurantiel)
Cyclone Katrina (2005)	82 Mds
Tsunami au Japon (2011)	38 Mds
Attaques terroristes (11/09/2001)	26 Mds
Tempête Lothar et Martin (1999)	7 Mds

Les pertes d'exploitation estimées pour la France uniquement représenteraient le coût cumulé du tsunami au Japon de 2011 et des attaques terroristes du 11 septembre 2001, ou l'équivalent de 10 tempêtes Lothar et Martin.

Ces mises en perspective permettent donc de mieux comprendre l'impossibilité pour le marché de l'assurance de couvrir seul de tels montants de pertes : les pertes d'exploitation, comme d'autres risques, nécessitent donc de mettre en œuvre des mécanismes de couvertures spécifiques.

Les risques les plus atypiques nécessitent des mécanismes de couvertures spécifiques

La question n'est sans doute pas de savoir si les pertes d'exploitation à la suite de dommages immatériels constituent ou pas un risque assurable, mais plutôt de savoir comment et par qui ce risque pourrait être indemnisé à l'avenir. Car personne ne peut aujourd'hui imaginer qu'une épidémie provoquant des dizaines de milliers de morts en France passe inaperçue, comme ce fut pourtant le cas pendant l'hiver 1969-1970.

Au cours des dernières décennies, des politiques publiques ont effectivement été mises en place dans de nombreux domaines, pour la vaccination de la grippe par exemple, pour une meilleure prise en charge des risques de catastrophes naturelles également. Des plans de prévention des risques (naturels,

technologiques, etc.) ont été définis pour essayer de prévenir l'imprévisible.

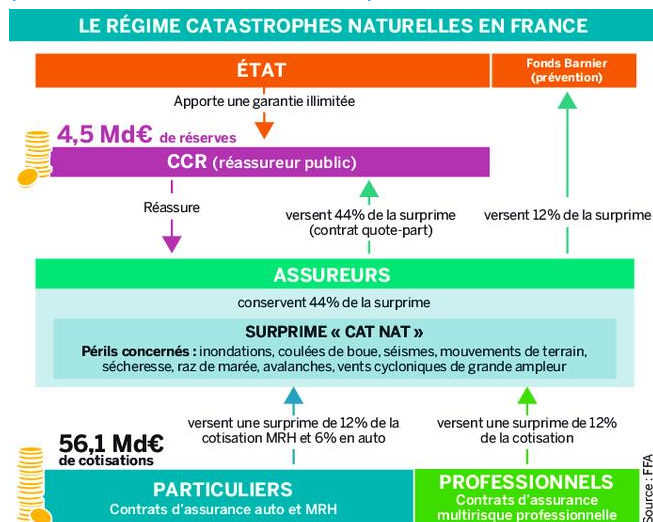
En matière de catastrophes naturelles, de terrorisme ou d'épidémie, la couverture d'assurance ne peut en effet se substituer aux politiques publiques de prévention. Dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur un élargissement de la couverture des pertes d'exploitation, il conviendra également de doter le volet préventif.

En ce qui concerne la mise en place d'une couverture des pertes d'exploitation consécutives à une épidémie, la France a, comme d'autres pays, une forte expérience de la construction de tels mécanismes au cours des dernières décennies.

Ces mécanismes répondent au constat formulé précédemment : les assureurs ne peuvent à eux seuls supporter les pertes liées aux plus grandes catastrophes, qu'elles soient naturelles, humaines, virales ou technologiques. De par leur fréquence et leur coût, certains risques sont d'une nature exceptionnelle.

En 1982, à la suite d'inondations catastrophiques pendant l'hiver 1981, fut créé le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles afin de répondre à une carence de couverture des risques naturels en France.

FIGURE 3 : REGIME CATASTROPHES NATURELLES EN FRANCE (SOURCE : L'ARGUS DE L'ASSURANCE)



Réformé depuis à plusieurs reprises, ce mécanisme repose sur plusieurs principes parmi lesquels : une couverture généralisée pour l'ensemble des périls naturels non couverts par des contrats d'assurance classiques, un taux de surprime unique (fixé par l'Etat), une solidarité entre les territoires, des règles qui définissent le déclenchement du mécanisme (publication au Journal Officiel d'un arrêté), l'intervention de la CCR pour réassurer une partie des pertes, enfin la garantie illimitée de l'Etat en cas de sinistralité exceptionnelle. Le schéma ci-dessus (figure 3) reprend les principales caractéristiques du régime Cat Nat (catastrophes naturelles) et ses principaux paramètres.

En 2002, à la suite des attaques terroristes de 2001, fut créé le Gareat (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme) afin de répondre à une carence de couverture des risques de dommages aux biens liés au terrorisme. Au-delà d'un certain seuil de capitaux assurés (aujourd'hui fixé à 20 millions d'euros), l'adhésion des assureurs au Gareat est obligatoire. Pour cette section dite « des Grands Risques », au-delà d'une première ligne de co-assurance à hauteur de 500 millions d'euros, le Gareat place un programme de réassurance en excédent de perte annuelle dont le plafond était fixé à 2 600 millions d'euros en 2018, complété par une couverture illimitée avec la garantie de l'Etat (figure 4 ci-dessous).

FIGURE 4 : REGIME GAREAT EN FRANCE (SOURCE : CCR)



Ces mécanismes ont des spécificités liées à la nature des risques couverts, mais ont de nombreux points communs, notamment : un caractère obligatoire, le principe de solidarité nationale, des taux de surprime, le principe de l'intervention de la CCR, réassureur public, et la garantie illimitée de l'Etat.

Quelles solutions pour couvrir le risque de perte d'exploitation ?

Une proposition de loi d'urgence, tendant à la création d'une assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves a été déposée au Sénat le 27 mars dernier par Catherine Dumas et 70 autres sénateurs. Elle propose de construire un régime d'assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves, sur le modèle de l'assurance des risques de catastrophes naturelles, pour assurer le monde économique contre les futures épidémies.

S'il peut exister des similitudes dans la structuration du régime d'assurance avec les autres régimes en vigueur, il n'en demeure pas moins que des différences fondamentales subsistent. Ainsi, les catastrophes sanitaires diffèrent des catastrophes naturelles de par leurs fréquence et coût potentiel, et de par une diversification géographique *a priori* beaucoup moins marquée voire inexistante à l'échelle nationale. Comme pour les régimes existants, on pourrait concevoir une répartition de la prise en charge autour de trois niveaux d'intervention combinant l'assurance, la réassurance et l'Etat, en fonction de l'ampleur du

choc. Il n'en demeure pas moins des questions sur la portée et les limites de cette couverture. Parmi les réflexions qui doivent être menées, il nous semble en particulier important de réfléchir à la définition des bénéficiaires et aux critères de déclenchement de la couverture, à l'assiette de surprimes, ainsi qu'aux différents paramètres permettant l'équilibre du mécanisme.

Quel déclenchement et quelle couverture du risque ?

La mise en place d'un système couvrant les catastrophes sanitaires nécessite de définir le fait générateur déclenchant la couverture du risque.

Le projet de loi définit les catastrophes sanitaires ainsi :

- "Sont considérées comme les effets des menaces sanitaires graves les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante les restrictions ou interdictions de déplacements et de réunions ou les fermetures ou restrictions d'ouverture d'établissements édictées afin de prévenir et de limiter les conséquences de ces menaces sanitaires sur la santé de la population",
- "L'état de menace sanitaire grave est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où la menace sanitaire grave a conduit à prescrire des mesures [...] ainsi que la nature des dommages résultant de cette menace sanitaire et les secteurs d'activité couverts par la garantie."

Si les conséquences d'un confinement sur la perte d'exploitation sont directes, des conséquences post-confinement sont également à prévoir, différenciées par secteur d'activité. Ainsi, il sera vraisemblablement nécessaire, comme le prévoit le projet de loi, de définir des limites temporelles, voire sectorielles. De fait, cela exclurait de la couverture des pertes ultérieures à la période d'urgence sanitaire, bien que celles-ci en soient la conséquence directe.

D'autres limitations pourraient également être mises en place, telles que des franchises (celles-ci existent dans le cadre du régime Cat Nat), des limites, des exclusions, etc.

Se posent également certaines questions telles que :

- Le caractère obligatoire ou facultatif de la garantie,
- La définition de seuils de couverture en fonction des pertes potentielles (comme dans le cas du Gareat),
- Le périmètre des couvertures (par exemple, quid de la perte d'exploitation d'une entreprise française du fait d'une crise sanitaire dans un autre pays ?).

Quelle base pour le financement du système ?

Compte tenu des montants potentiels liés aux pertes d'exploitation, la question de l'assiette à laquelle serait appliquée une surprime se pose. L'exposé des motifs de la proposition de loi précise que, comme dans le cas de l'assurance des risques de catastrophes naturelles, le régime

d'assurance des risques liés à des menaces sanitaires graves serait financé par une cotisation additionnelle. Cette proposition de loi précise également que :

- “Il est institué un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre les risques liés à des menaces sanitaires graves.”
- “Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté, dans la limite de 12 %.”

Il est ainsi proposé que la surprime s’applique à des contrats pouvant être affectés par le risque couvert. La question d’un élargissement à une assiette plus large (incluant les risques de particuliers) pourrait se poser en vue d’assurer l’équilibre du système.

Quelle répartition de la couverture entre assurances privées et Etat ?

Le schéma du futur régime reste à dessiner : sera-t-il porté par la CCR, qui disposerait en recours ultime de la garantie de l’Etat, par un système de pool de (ré)assureurs, ou une combinaison des deux ?

Les montants potentiels en jeu posent également la question de la répartition de la prise en charge des pertes entre assureurs privés et Etat, et plus globalement, de l’équilibre du système. La période de retour et le coût relatif à une perte d’exploitation restent difficiles à appréhender et sont de surcroît dépendants de la réponse de l’Etat (et des réponses internationales) à une crise sanitaire (choix du confinement, fermeture des frontières, etc.).

Le futur mécanisme pourra également prévoir le reversement d’une partie des surprimes à l’Etat afin de financer des mesures préventives (de façon analogue au Fonds Barrière pour les risques naturels majeurs) et la mise en place d’une base de données centralisées (similaire à la base GASPARE – Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques – pour les catastrophes naturelles).

En France, la sinistralité relative au régime Catastrophes Naturelles non automobile n’a jamais dépassé 3,3 milliards d’euros, et s’établit en moyenne à 977 millions d’euros sur la période 1982-2018, pour un volume de primes de 1,67 milliard d’euros sur l’année 2018 (source : CCR). Les volumes en jeu pour le régime sanitaire seront très significativement supérieurs en cas d’épidémie, pour des fréquences d’occurrence plus faibles.

En cas de garantie illimitée de l’Etat, compte tenu des pertes potentielles, un mécanisme de stop-loss pourrait compléter le dispositif.

Quelles sources de couvertures “alternatives” ?

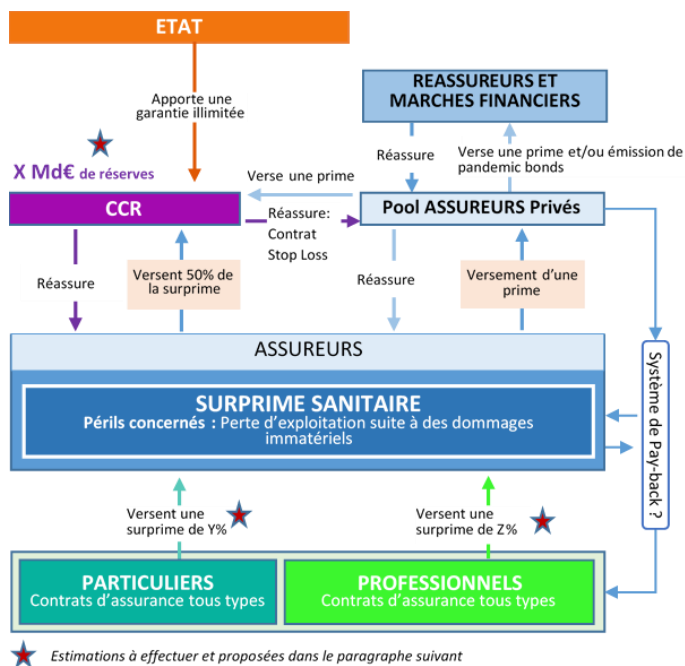
Au-delà des mécanismes assurantiels classiques décrits précédemment, des couvertures alternatives pourraient également intervenir :

- Certains groupes pourraient mettre en place des compagnies captives d’assurance ou de réassurance afin de compléter leur couverture.
- La couverture par le biais de “pandemic bonds”. Ces instruments ont vu le jour quelques années après le virus Ebola. Adoptés par la Banque mondiale en juillet 2017, ils consistent à lever des fonds auprès d’investisseurs privés afin de pouvoir ensuite disposer d’importants moyens financiers pour déployer une aide sanitaire en cas d’épidémie. Néanmoins, ces instruments ont été récemment sous le feu de plusieurs critiques (critères de déclenchement, délai pour débloquer les fonds, etc).
- La couverture via un fonds qui pourrait être alimenté par une subvention inscrite au budget de l’Etat, un système de surprime et une participation des compagnies d’assurances.

Afin d’illustrer les différentes pistes de réflexion présentées précédemment, nous présentons ci-dessous (figure 5) une illustration d’un possible mécanisme ayant pour but de couvrir les pertes d’exploitation résultant d’une épidémie.

Il conviendra au cours des prochains mois de préciser ce dispositif et d’en calibrer les différents paramètres.

FIGURE 5 : ILLUSTRATION D’UN POSSIBLE REGIME SANITAIRE



★ Estimations à effectuer et proposées dans le paragraphe suivant

Quel serait le coût d’un tel mécanisme ?

La définition et la production d’une analyse quantitative permettant d’illustrer le mécanisme et les impacts de la mise en place d’un tel régime consistent en des exercices délicats compte tenu des incertitudes encore très importantes autour d’une part de l’épidémie en cours – et donc de potentielles

épidémies à venir – et d'autre part des mécanismes gouvernementaux mis en œuvre pour absorber le choc économique associé.

A titre d'exemple, on peut imaginer qu'un hypothétique COVID-21 serait moins coûteux que l'actuel COVID-19 du fait d'une meilleure anticipation ou grâce aux mesures politiques qui devraient être prises au cours des prochains mois. Ainsi, le futur régime sanitaire devra vraisemblablement être confronté à la réalité et ainsi être évolutif.

L'analyse quantitative présentée ci-après s'est inscrite dans le contexte du COVID-19 en tenant compte des informations disponibles à la date de notre étude. Ainsi, elle a été développée notamment autour de la proposition de loi enregistrée le 27 mars dernier à la Présidence du Sénat évoquée ci-avant et des caractéristiques de la garantie complémentaire perte d'exploitation sans dommages envisagées à date.

Le scénario proposé, assorti d'un certain nombre de sensibilités, vise à illustrer ce que pourraient être les impacts économiques de la mise en place d'un tel régime pour les différentes parties prenantes au regard de notre compréhension et de nos analyses des enjeux à date. Notons que cette étude n'a pas vocation à couvrir le champ des possibles. Les pistes de réflexion sont nombreuses pour répondre à la problématique inédite de la couverture des pertes d'exploitation mais, s'il voit le jour, le régime assurantiel spécifique à l'épidémie ne pourra être mis en place qu'après la crise.

Présentation générale et financement du régime

Le régime proposé présente un mécanisme de partage du risque entre la CCR, les assureurs et réassureurs privés et l'Etat.

Ce régime est financé par le prélèvement d'une surprime (dont le taux de prélèvement et l'assiette de prélèvement seront précisés dans la suite). Cette surprime collectée est versée à 50% à la CCR et à 50% aux assureurs privés.

Fonctionnement du régime

Le régime s'appuie sur un mécanisme de stop-loss (dont le seuil $x\%$ sera défini par la suite) appliqué aux assureurs et réassureurs privés, sur la constitution d'une réserve spéciale « régime sanitaire » de la CCR et enfin en clé de voûte sur la garantie illimitée de l'Etat. Ainsi, le fonctionnement du régime, tel que défini ici, s'explique comme suit :

- En date de survenance de l'événement sanitaire, les assureurs et réassureurs privés indemnisent les assurés à hauteur de $50\% \times x\%$ du volume de surprimes total perçu sur l'année en cours.
- Si la perte d'exploitation comptabilisée excède l'indemnisation réglée par les assureurs / réassureurs privés, la CCR prend en charge l'excédent à hauteur, au maximum, de la réserve spéciale « régime sanitaire »

qu'elle a constituée au fil des années (sur la base du cumul des surprimes perçues au fil des ans).

- Si un excédent demeure après indemnisation des (ré)assureurs et de la CCR, l'Etat endosse les coûts résiduels.

Occurrence d'un événement sanitaire

- La durée de notre étude est de 30 ans. Il a été supposé que la probabilité associée à l'occurrence d'un ou plusieurs événements sanitaires au cours de la période d'étude de 30 ans est modélisée via une loi binomiale négative prenant comme paramètre la période de retour de l'événement sanitaire (2 périodes de retour ont été envisagées : 15 et 25 ans) et la période d'étude (30 ans).
- Il a été supposé, en outre, que 4 événements sanitaires pouvaient au maximum survenir sur la période d'étude de 30 ans. Par ce biais, nous ne couvrons pas tout le champ des possibles mais une probabilité d'occurrence globale supérieure à 95% pour une période de retour de l'événement sanitaire de 15 ans.
- Enfin, le fonctionnement du régime tel que décrit ci-avant dépend fortement du séquençement des différents événements sanitaires : date de survenance du premier événement sanitaire après la mise en place du régime, nombre d'années entre la survenance du premier et du second événement sanitaire, etc. Pour paramétrer le modèle établi, a été faite l'hypothèse d'une équirépartition temporelle des survenances des événements sanitaires. Bien évidemment, ceci constitue une hypothèse forte compte tenu de la dépendance importante du régime au séquençement des événements mais cette hypothèse est apparue raisonnable et permet de s'abstraire de la définition de scénarios de séquençement.

Hypothèses chiffrées

Les éléments quantitatifs présentés ci-après s'appuient sur les volumes de primes au 31 décembre 2018 (source : FFA).

Définition du scénario Cat Nat

Ce scénario s'inspire du mécanisme actuel du régime Cat Nat.

- *Financement du régime* : le taux de prélèvement complémentaire est fixé à 12% et appliqué aux contrats « professionnels » affectés, *a priori*, par la perte d'exploitation sans dommages. Aucun prélèvement additionnel n'est appliqué aux contrats « particuliers ». Le montant des primes collectées à horizon 30 ans est de 74 milliards d'euros (environ 2,5 milliards de collecte par an).
- *Coût d'un événement sanitaire* : à date, le coût de l'épidémie COVID-19 est estimé à 60 milliards d'euros. A défaut d'informations plus fines ou récentes, nous avons retenu ce montant comme coût maximal.

- Mécanisme stop-loss : le seuil x% du stop-loss est fixé à 200%.

Résultats

FIGURE 6 : SCENARIO CAT NAT

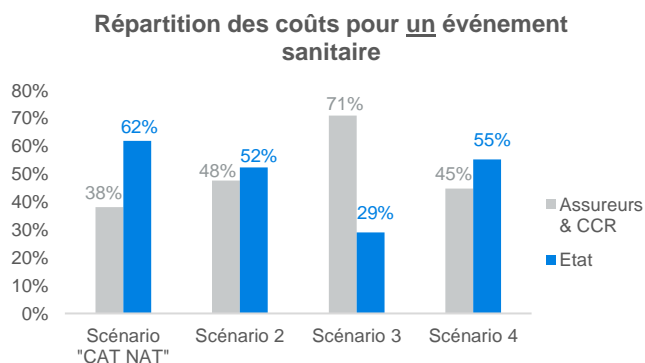
	Nombre d'événements sanitaires							
	1		2		3		4	
Période de retour (ans)	15	25	15	25	15	25	15	25
Probabilité occurrence	27%	37%	28%	22%	19%	9%	9%	2%
Coût total (en Mds €)	60		120		180		240	
Assureurs privés & CCR	38%		27%		21%		18%	
Etat	62%		73%		79%		82%	

Les résultats présentés ci-dessus explicitent, en fonction du nombre d'événements sanitaires subis par la société sur une période de 30 ans, la répartition du coût total (fonction des 60 milliards d'euros retenus à date) entre les différentes parties prenantes au régime, à savoir les assureurs (et réassureurs) privés, la CCR (y compris réserves constituées) et l'Etat. Afin de mettre en perspective ces résultats, démontrant dès la survenance d'un événement sanitaire une contribution très importante de l'Etat (à hauteur de 62%), nous avons mis en œuvre trois scénarios alternatifs marginaux :

- Scénario 2 : augmentation du taux de prélèvement complémentaire de 12% à 15% (en maintenant l'assiette constante) ;
- Scénario 3 : élargissement de l'assiette de prélèvement en incluant les contrats « particuliers » avec un taux de prélèvement de 6% (maintien du taux de 12% pour les contrats « professionnels ») ;
- Scénario 4 : modification des conditions du stop-loss, toutes choses égales au scénario Cat Nat par ailleurs, avec un seuil x% fixé à 600%.

Quelles répartitions du coût du ou des événements sanitaires pour une épidémie ?

FIGURE 7 : ANALYSE DES SCENARIOS ALTERNATIFS

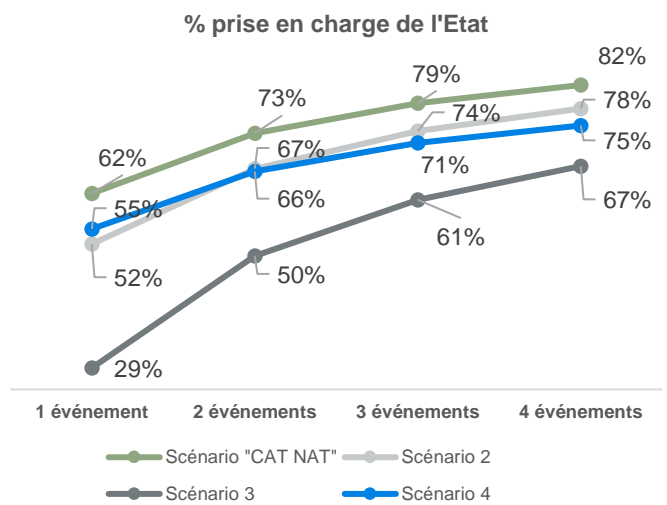


Les répartitions du coût d'un événement sanitaire sur une période d'observation de 30 ans démontrent que la part de l'Etat dans l'indemnisation du coût est relativement conséquente (même si elle est variable et susceptible de passer sous la barre des 30% comme le montre le scénario 3).

Quelle intervention de l'Etat lorsque plusieurs événements sanitaires surviennent ?

De surcroît, la figure ci-après représente l'implication de l'Etat en termes de prise en charge du coût d'un, deux, trois ou quatre événements sanitaires sur une période de 30 ans.

FIGURE 8 : INTERVENTION DE L'ETAT



La figure 8 démontre que, si l'objectif politique est l'équilibre d'un tel régime, il apparaît que les conditions de mise en œuvre doivent associer à la fois :

- Une assiette de prélèvement suffisamment large (probablement pas limitée aux seuls contrats professionnels) ;
- Un taux de prélèvement (surprime) suffisamment conséquent ;
- Un mécanisme de stop-loss (ou autre mécanisme de réassurance tel qu'un excédent de pertes) relativement contraignant.

La combinaison de ces trois facteurs est donc centrale et cruciale pour assurer un régime pérenne pour l'Etat (y compris dans le cas d'un unique événement sanitaire activant la mécanique de ce régime).

Notons que les résultats présentés sont bien évidemment fortement dépendants des hypothèses envisagées et ne présagent pas des enjeux réels de la mise en place d'un tel régime. Ils doivent donc être interprétés avec prudence et s'inscrire dans le strict cadre de cette étude.

Quelles perspectives ?

L'expérience du COVID-19 sera vraisemblablement l'occasion de définir un nouveau système de couverture de pertes d'exploitation en cas de crise sanitaire. Face à la pression politique, celui-ci a toutes les chances de voir le jour dans des délais relativement courts.

L'organisation et les paramètres de ce système restent à définir, et, même si de futures crises sanitaires nécessiteraient vraisemblablement une intervention de l'Etat compte tenu des montants en jeu, ce nouveau régime permettrait de mieux dessiner les contours du rôle des différentes parties face à ce genre de crise.

De notre point de vue, la réflexion devrait d'ailleurs aller au-delà de la couverture du risque pandémique, pour y intégrer d'autres risques systémiques tel que le risque Cyber par exemple.

Quoi qu'il en soit, les systèmes de gestion des risques devront appréhender au mieux la prise en compte de ces risques systémiques et leurs impacts sur l'organisation des compagnies, sur la continuité de leurs activités et les apports de la digitalisation dans ce contexte, ainsi que sur la planification stratégique et l'ORSA (Own Risk and Solvency Assessment).



Milliman is among the world's largest providers of actuarial and related products and services. The firm has consulting practices in life insurance and financial services, property & casualty insurance, healthcare, and employee benefits. Founded in 1947, Milliman is an independent firm with offices in major cities around the globe.



[milliman.com](https://www.milliman.com)

© 2020 Milliman, Inc. All Rights Reserved. The materials in this document represent the opinion of the authors and are not representative of the views of Milliman, Inc. Milliman does not certify the information, nor does it guarantee the accuracy and completeness of such information. Use of such information is voluntary and should not be relied upon unless an independent review of its accuracy and completeness has been performed. Materials may not be reproduced without the express consent of Milliman.

CONTACTS

Eliott Pradat, IA
eliott.pradat@milliman.com

Hinarii Pichevin, IA
hinarii.pichevin@milliman.com

Fabrice Taillieu, IA
fabrice.taillieu@milliman.com

Jean-Philippe Boisseau, IA
jean-philippe.boisseau@milliman.com